

## Arrêt

n° 169 112 du 06 juin 2016  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART loco Me F. GELEYN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 25 juin 2015, vous auriez participé à un tournoi de Taekwondo. Le finaliste de ce tournoi aurait eu la chance d'être intégré dans l'équipe nationale, et ainsi représenter le pays à l'étranger lors de tournois internationaux. Vous dites que selon vous, avant ce tournoi, des membres du club adverse, Al Shourta, seraient venus voir le comité administratif de votre club. Ils leur auraient proposé de l'argent pour que vous perdiez.*

Lors du match qui se jouait en 3 rounds, vous auriez été confronté à cet adversaire contre qui votre club voulait vous voir perdre. Vous dites que ce n'était pas un vrai joueur, mais une personne qui se servait du tournoi pour pouvoir être intégrée à l'équipe nationale et ainsi pouvoir voyager à l'étranger. Entre chaque round, il y aurait eu une pause de 1 minute. Après le premier round, on vous aurait reproché de jouer de manière trop forte. Après le deuxième round, on vous aurait proposé de l'argent pour que vous vous retiriez, vous auriez refusé cette proposition, car ce championnat était une chance pour pouvoir voyager et avoir un meilleur avenir. Les représentants de votre club vous auraient alors fait savoir, via votre entraîneur, que si vous ne perdiez pas, ils allaient jeter la serviette par terre. Ce geste signifiant l'abandon du combat. Vous leur auriez dit que vous vouliez perdre avec honneur, et non en vous retirant du combat. À la fin du troisième round, vous dites avoir donné un coup fatal à votre adversaire. Suite à cela, vous dites que votre comité administratif aurait commencé à vous menacer de rompre votre contrat ou de vous priver de temps de jeu. Il vous aurait également dit qu'ils n'étaient plus responsables de ce qui pouvait vous arriver de la part de l'équipe adverse. L'entraîneur de l'équipe adverse vous aurait également lancé des insultes et vous aurait dit qu'il allait vous casser les jambes. Vous dites qu'en tant que sunnite, vous subissiez une forme de pression psychologique lors des championnats et aussi dans votre club, car la majorité était chiite.

Vous dites enfin que le père de votre adversaire devait être "haut placé", car lorsqu'il était venu à l'entraînement, il avait des gardes du corps avec lui.

Après avoir gagné ce tournoi, vous seriez rentré précipitamment à Bagdad.

Vous seriez resté quelques jours chez votre père, puis vous seriez allé chez un proche en attendant de terminer les démarches pour obtenir un visa. À ce moment-là, votre père aurait commencé à recevoir des menaces téléphoniques. Les personnes au bout du fil lui auraient dit qu'ils savaient où il habitait, lui auraient demandé où vous étiez et lui auraient dit qu'ils allaient vous tuer. Vous dites que les membres de votre famille auraient commencé à se déplacer chez des proches quelques jours durant, par peur de ces personnes. Ils seraient finalement revenus chez eux. Votre père continuerait à recevoir des appels de temps en temps.

Le 30 juin 2015, vous auriez quitté l'Irak en direction de la Turquie, par voie aérienne. Vous seriez arrivé en Belgique le 26 juillet en passant par la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Hongrie et l'Autriche. Le lendemain, le 27 juillet 2015, vous avez demandé l'asile.

En septembre ou en octobre, votre frère Ali aurait également quitté l'Irak, votre père ayant eu peur qu'on ne lui fasse du mal. Il serait actuellement dans une procédure de demande d'asile en Allemagne.

En cas de retour, vous dites craindre soit d'être tué, soit d'être brisé psychologiquement ou physiquement. Vous liez cette crainte au fait que votre père recevrait encore des coups de fils d'inconnus vous cherchant et vous menaçant.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez des documents irakiens à savoir votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, la carte de résidence de votre père et sa carte de rationnement. Vous fournissez également 5 documents attestant de votre qualité de sportif (cv sportif, attestations, certificats, etc). Enfin, vous fournissez également des photos où l'on vous voit avec des fans et avec vos coéquipiers sportifs.

## **B. Motivation**

Après avoir examiné votre demande d'asile, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, relevons tout d'abord que vous dites avoir quitté votre pays parce que vous étiez recherché après avoir refusé de perdre un combat de Taekwondo au profit de votre adversaire. Rien ne nous permet cependant de conclure de vos déclarations que c'est en raison de votre origine sunnite que vous auriez connu ces problèmes. Vous dites qu'en tant que sunnite, on vous demandait de temps en temps pourquoi vous ne vous convertissiez pas ou que les dirigeants de votre club ne voulaient pas que vous soyez plus performant que les chiites. Vous parlez aussi d'une certaine pression psychologique dont

étaient également victimes d'autres sunnites dans votre club qui tout comme vous auraient parfois été appelés "fils de sunnites". Cependant, vous ne rattachez pas directement le chantage dont vous auriez été victime à votre origine sunnite.

En outre, relevons que cette origine ne vous pas empêché de développer votre carrière sportive en Irak. En effet, votre club a toujours continué à vous payer, il ne vous a jamais licencié, il vous a laissé terminer votre combat en finale, et finalement la Fédération irakienne vous a même officiellement déclaré champion d'Irak dans la catégorie des moins de 74 kilos et ce, malgré votre disparition. On ne peut donc considérer que vous avez été victime de persécution au sens de la Convention de Genève.

Pour justifier votre départ du pays, vous n'invoquez que des menaces reçues lors du tournoi final et des menaces reçues ensuite par votre père. Relevons sur ce dernier point que votre famille n'a jamais eu de problème de la part de milices ou d'autres personnes après votre départ, hormis quelques menaces reçues par votre père. Malgré le fait que les personnes qui menaçaient votre père disaient savoir où il habitait, ils n'ont pourtant jamais été le voir à son domicile.

Relevons également que vous ne savez pas précisément qui sont les personnes qui sont à votre recherche: vous dites à un moment ne pas savoir qui ils sont (pg. 8), puis qu'ils sont chiites (pg.9 et 10), puis qu'ils viennent du club adverse (pg. 8 et 12), puis enfin, qu'ils sont liés au joueur que vous avez blessé (pg. 12).

Enfin, nous nous étonnons que votre frère, qui aurait été également menacé pour les mêmes raisons que vous d'après vos dires, ait mis trois à quatre mois avant de quitter le pays, alors qu'il ne vous a fallu que quatre jours pour partir.

Tous ces éléments nous amènent à douter de la crédibilité de vos déclarations et du fait que vous soyez vraiment recherché dans votre pays. De ce fait, il ne nous est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en raison de votre confession religieuse ou pour l'un des autres motifs de la Convention de Genève. Il n'est pas davantage permis d'établir l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidsituatie in Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/ EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/ EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km<sup>2</sup>. Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, ceux-ci ne sont pas en mesure de considérer différemment les motifs exposés par la présente. En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, la carte de résidence de votre père ainsi que sa carte de rationnement attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité, de votre résidence à Bagdad, et de votre composition familiale. Eléments qui ne sont pas mis en cause dans cette décision. Quant aux différents documents et photos attestant de votre qualité de sportif, nous ne remettons également pas en cause cet aspect de votre vie.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953) et [d]es articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; [et de l'] erreur manifeste d'interprétation des articles 1er et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés » (requête, page 1).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, « à titre principal, [de] reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, [de] conférer la protection subsidiaire au requérant ; à titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire » (requête, page 26).

## **4. Les éléments nouveaux**

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs documents qu'elle inventorie de la façon suivante :

1. « Article de Presse, Le monde + article de Presse, RTL Info ( pièce 3.2) ;
2. « Note de politique de traitement, 2.06.2015 » ;
3. « Note de politique de traitement, 3.09.2015 » ;
4. « Note de politique de traitement, 26.10.2015 » ;
5. « Questionnaire CGRA, 30.10.2015 » ;
6. « Lys, Matthieu. L'absence de crédibilité d'un demandeur d'asile ne peut occulter la prise en compte cumulée d'un certificat médical et de facteurs relatifs à la situation sécuritaire générale d'un pays dans l'évaluation du risque de mauvais traitements en cas de retour. In: Newsletter EDEM - Droits européens et migrations, p. 6-10 (Septembre 2013) ».

4.2. En annexe à sa note d'observation du 15 avril 2016, la partie défenderesse verse au dossier plusieurs documents qu'elle inventorie de la façon suivante :

1. « Cédérom comprenant le contenu de la clé usb présentée par le requérant lors de son audition (et lui ayant été rendue à cette même occasion après visionnage) » ;
2. « COI Focus Irak De veiligheidssituatie in Bagdad », Cedoca, 31 maart 2016 » ;
3. « Institute for the Study of War, site internet (rubrique où on peut contacter l'institut): <http://www.understandingwar.org/who-we-are> » ;
4. « United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), site internet (rubrique où on peut contacter l'UNHCR): <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/contact?iso=JOR> » ;
5. « International Organization for Migration (IOM) (Belgique), site internet (rubrique où on peut contacter l'OIM): <http://www.belgium.iom.int/index.php/en/contact-us> » ;

6. « Fedasil, site internet (rubrique où on peut contacter Fedasil): <http://fedasil.be/fr/contactez-nous> ».

4.3. À l'audience, la partie requérante a déposé une note complémentaire qui répond en substance au COI Focus du 31 mars 2006. Elle y invoque aussi un arrêt du Conseil rendu le 12 avril 2016, dans lequel il a été procédé à l'annulation d'une décision prise par la partie défenderesse. À cette note complémentaire, la partie requérante joint les documents suivants :

1. Rapport Caritas-Ciré, « Parole à l'exil – décembre 2015 – mai 2016 – les demandeurs d'asile irakiens et en particulier de Bagdad », daté du 4 mai 2016 ;
2. « Iraq 2015, a catastrophic normal », tiré d'Iraq body count et publié le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
3. « Documented civilian deaths from violence », tiré également d'Iraq body count et publié à une date que n'aperçoit pas le Conseil ;
4. « La situation sécuritaire à Bagdad » publié sur le site du CGRA et daté du 29 avril 2016,
5. Deux articles relatifs aux attentats du 11 mai 2016 (wikipédia et al-jazeera) ;
6. Deux articles relatifs aux attentats du 17 mai 2016 (ibidem).

## 5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse souligne en premier lieu que rien ne permet de déduire des éléments du dossier que le requérant aurait rencontré les difficultés qu'il invoque en raison de ses origines sunnites. À cet égard, elle souligne que cette même origine n'a pas empêché le requérant de développer sa carrière sportive. Elle relève également que la famille du requérant n'a pas rencontré de problème suite à son départ, et son impossibilité à fournir des précisions sur les personnes à sa recherche. Finalement, la partie défenderesse souligne son étonnement face au délai avant lequel son frère aurait fui. Au regard des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général reconnaît en substance « *que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave* », mais conclut néanmoins, pour les raisons qu'il détaille et sur la base d'informations consignées dans le COI Focus du 6 octobre 2015, « *que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ». Enfin, elle estime que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne

*« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que tous les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, pour contester les multiples motifs de la décision querellée, la partie requérante se limite en substance à réitérer ses propos initiaux, en les confirmant, et en considérant qu'ils ont été suffisants (requête, pages 4 à 8). Il est au surplus avancé que la « *partie adverse n'a fait aucunement mention de [l']enregistrement vidéo [déposé par le requérant] dans la décision attaquée à part que l'enregistrement a été visualisé durant l'audition* » (requête, page 5), et qu'« *au sujet d'autres situations semblables à la sienne [...] le requérant a parlé de l'incident de l'année 2005-2006 [...]* », ce qui a été relaté dans la presse (requête, page 6). La partie requérante renvoie à ce dernier égard à des sources annexées à sa requête (voir *supra*, point 4.1., documents 1).

Cependant, le Conseil ne saurait accueillir une telle argumentation, car elle ne rencontre aucunement les motifs de la décision attaquée. En effet, la seule répétition des déclarations tenues par le requérant aux stades antérieurs de la procédure est insuffisante pour remettre en cause la motivation de la décision, que le Conseil juge pertinente, suffisante, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier. Le Conseil rappelle à toutes fins utiles que la question ne consiste pas à déterminer si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel point, ou encore s'il peut avancer des explications à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est en mesure d'apporter à son récit, par le niveau de précision de ses déclarations, une crédibilité suffisante, *quod non*. Quant à l'enregistrement déposé par le requérant, le Conseil observe qu'une copie a été déposée par la partie défenderesse en annexe à sa note d'observation du 15 avril 2016 (voir *supra*, point 4.2., document 1.). Aussi, le Conseil constate que les photographies et les vidéos ne sont de nature qu'à établir le profil de sportif du requérant, lequel n'est aucunement remis en cause, mais est insuffisant pour établir sa crainte. S'agissant enfin des articles de presse dont se prévaut la partie requérante, le Conseil estime que, dans la mesure où ils ne concernent pas le requérant, ils manquent de pertinence pour analyser la demande de ce dernier.

6.5.2. La partie requérante mentionne également que ses craintes de persécution reposent sur sa religion musulmane d'obédience sunnite.

6.5.2.1. En l'occurrence, il n'est pas contesté par les parties, que la partie requérante est de nationalité irakienne et de religion musulmane d'obédience sunnite.

En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'obédience sunnite suffit, à elle seule, à justifier l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations, tracasseries, et autres mauvais traitements dont les sunnites sont victimes à Bagdad,

atteignent-ils un degré tel, que toute personne musulmane d'obédience sunnite et originaire de Bagdad a des raisons de craindre d'être persécutée à Bagdad à cause de sa seule appartenance religieuse ?

6.5.2.2. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un demandeur allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que le demandeur établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement.

Ceci sera déterminé à la lumière du récit du demandeur et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

6.5.2.3. En l'espèce, si des sources fiables, citées par les deux parties, font état d'une situation générale qui reste difficile, voire préoccupante, pour les personnes musulmanes d'obédience sunnite à Bagdad, il ne ressort ni de ces sources, ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que cette situation générale est telle que toute personne musulmane d'obédience sunnite à Bagdad peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécutée du seul fait de cette appartenance religieuse.

À cet égard, il y a lieu de relever que si le COI Focus du 6 octobre 2015 met en évidence le fait que « *les sunnites courent à Bagdad un plus grand risque d'être victimes de formes de violence plus individualisées commises par des milices chiites, notamment des mauvais traitements, des enlèvements et des assassinats* », ce document n'en conclut cependant pas à la systématicité des persécutions rapportées, susceptible d'amener le Conseil à conclure que les sunnites à Bagdad feraient actuellement l'objet d'une persécution de groupe. Les informations annexées par la partie requérante à sa requête, ou celles qui y sont citées, ne sont pas de nature à renverser ce constat.

6.5.2.4. Partant, il revenait à la partie requérante de démontrer qu'elle entretient une crainte du fait de son obédience sunnite pour des raisons personnelles, ce qu'elle reste en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande. À cet égard, la décision querellée remet pertinemment en cause la crainte du requérant.

6.5.3. Finalement, le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la décision querellée concernant les documents versés au dossier, et qui n'ont pas encore été rencontrés *supra*.

En effet, la carte d'identité, le certificat de nationalité, la carte de résidence et la carte de rationnement du père du requérant, le badge, le certificat d'obtention d'une ceinture noire, le certificat de participation, l'attestation d'appartenance et de participation, le *curriculum vitae*, et les photographies concernent tous des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais qui sont sans pertinence pour établir la crainte invoquée.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

*« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

*« sont considérés comme atteintes graves :*  
*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*  
*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*  
*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général reconnaît en substance *« que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave »*, mais conclut néanmoins, pour les raisons qu'il détaille et sur la base d'informations consignées dans le COI Focus du 6 octobre 2015, lesquelles sont en substance confirmées par le COI Focus du 31 mars 2016 déposé en termes de note d'observation, *« que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. »*

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette évaluation de la partie défenderesse. Elle soutient en substance que la situation prévalant actuellement à Bagdad, relève d'une situation de *« violence aveugle en cas de conflit armé »* au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Elle met notamment en exergue, sur la base d'arguments tant juridiques que factuels, la gravité des menaces et le caractère indiscriminé de la violence, susceptible de toucher n'importe quel civil, à n'importe quel endroit de Bagdad, et estime que la situation sécuritaire à Bagdad est plus grave que ce que le CGRA ne semble le décrire dans la décision attaquée. Elle étaye sa démonstration de diverses pièces jointes et/ou citées dans sa requête (voir *supra*, point 4.1., documents 2 à 6).

Par ailleurs, la partie requérante avance que *« le COI du 6.10.2015 référence les informations qu'il contient par des sites internet et des adresses url qui ne sont pas indiquées : en effet, seule l'inscription « url » apparaît, sans que soit précisé cet url ! Absolument toutes les informations provenant d'internet sont donc non référencées : le requérant est donc dans l'impossibilité absolue d'assurer le contrôle des sources litigieuses et l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité est violé »*, et qu' *« en outre, de nombreuses références du COI sont des emails qui ne sont pas produits dans le rapport et dont les auteurs ne sont parfois même pas spécifiés »* (requête, page 25). Par ailleurs, tant pour les deux COI Focus, la partie requérante, en termes de requête et en termes de note complémentaire, fait valoir que

ces documents se fondent également sur des e-mails qui ne sont pas produits dans le rapport et dont les auteurs « *ne sont parfois même pas spécifiés* ».

7.4.2. Concernant les informations de la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie requérante, – à supposer qu'il faille considérer que l'examen de la situation sécuritaire au pays s'inscrit dans la vérification d'éléments factuels du récit d'asile (cf. le Rapport au Roi quant à l'application de l'article 26)– le non-respect du prescrit l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA s'agissant des contacts directs réalisés.

Toutefois, dans la mesure où les COI Focus litigieux reposent également sur un nombre important de sources publiques permettant de comprendre l'évolution de la situation à Bagdad, le Conseil estime que les conclusions qui en sont tirées demeurent valides. S'agissant de ces dernières sources publiques, le Conseil ne peut par ailleurs que constater le manque de pertinence de la critique émise en termes de requête. En effet, le COI Focus du 6 octobre 2015 dont il est question contient une bibliographie dans laquelle toutes les sources d'informations utilisées sont mentionnées, et qui précise, pour chacune d'entre elles, le lien internet complet sur lequel elles sont disponibles de même que la date de leur consultation (voir arrêt 3 juges, CCE n° 162 162 du 16 février 2016). Il en va de même pour le COI Focus du 31 mars 2016. Par ailleurs, *sur le fond*, le Conseil observe qu'en l'espèce, aucune des parties ne conteste, dans ses écrits, documents et autres propos à l'audience, le fait que l'Irak connaît actuellement une situation de conflit armé dont, pour le surplus, il est indifférent, à ce stade, de s'interroger plus avant sur le caractère interne et/ou international. Les parties ne contestent pas davantage, sur *un plan strictement factuel*, que dans le cadre de ce conflit armé, la ville de Bagdad est et reste le théâtre régulier de très nombreux attentats, attaques, enlèvements et autres formes graves de violence, incidents qui frappent un nombre très élevé de victimes au sein de la population civile installée dans cette ville.

Au vu des arguments échangés, le désaccord des parties porte en définitive sur la détermination du seuil de violence qui règne actuellement à Bagdad, et notamment sur la question de savoir si cette violence est une « violence aveugle » susceptible de justifier l'octroi de la protection internationale visée à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4.3.1. En l'occurrence, aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ne fournit une définition de la « violence aveugle » visée à l'article 48/4, § 2, c), précité.

Le même constat s'impose pour la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, ainsi que pour la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dont les articles 15, c), sont transposés par l'article 48/4, § 2, c), dont question.

7.4.3.2. Interrogée par voie de question préjudicielle au sujet de l'article 15, c), de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 - disposition dont les termes sont identiques à ceux de l'article 15, c), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 -, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : « CJUE ») a, dans un arrêt du 17 février 2009 (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji), dit pour droit :

*« L'article 15, sous c), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, lu en combinaison avec l'article 2, sous e), de la même directive, doit être interprété en ce sens que :*

*- l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ;*

*- l'existence de telles menaces peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, apprécié par les autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un État membre auxquelles une décision de rejet d'une telle demande est déferée, atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces. »*

Dans un arrêt du 30 janvier 2014 (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Diakité), la CJUE a rappelé cette interprétation dans les termes suivants :

*« 30. En outre, il importe de rappeler que l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire, au sens de l'article 15, sous c), de la directive, parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (voir, en ce sens, arrêt Elgafaji, précité, point 43).*

[...]

*33. Par ailleurs, il ressort des considérants 5, 6 et 24 de la directive que les critères minimaux d'octroi de la protection subsidiaire doivent permettre de compléter la protection des réfugiés consacrée par la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, en identifiant les personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et en leur offrant un statut approprié.*

*34. Par conséquent, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 92 de ses conclusions, le constat de l'existence d'un conflit armé ne doit pas être subordonné à un niveau déterminé d'organisation des forces armées en présence ou à une durée particulière du conflit, dès lors que ceux-ci suffisent pour que les affrontements auxquels ces forces armées se livrent engendrent le degré de violence mentionné au point 30 du présent arrêt, créant ainsi un réel besoin de protection internationale du demandeur qui court un risque réel de subir des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne. ».*

7.4.3.3. Dans son arrêt Elgafaji susmentionné (§§ 28 et 44), la CJUE a également souligné la nécessaire compatibilité de l'interprétation de l'article 15, c), de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « Cour EDH ») relative à l'article 3 de la CEDH.

Il ressort en l'occurrence de la jurisprudence de la Cour EDH rendue en la matière qu'une situation générale de violence n'est pas à elle seule de nature à entraîner, en cas d'expulsion, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir notamment : H.L.R. c. France, 29 avril 1997, n° 24573/94, § 41).

La Cour EDH n'a toutefois jamais écarté la possibilité qu'une situation générale de violence dans un pays de destination puisse atteindre un niveau de gravité tel que toute expulsion vers ce pays violerait nécessairement l'article 3 de la CEDH. Néanmoins, une telle interprétation ne serait adoptée que dans les cas extrêmes de violence généralisée, lorsque le risque réel de mauvais traitement existe du simple fait que l'individu serait exposé à cette violence en cas d'expulsion (voir notamment : NA. c. Royaume-Uni, 17 juillet 2008, n° 25904/07, § 115 ; Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, 28 juin 2011, n° 8319/07 et n° 11449/07, § 226 ; J.H. c. Royaume-Uni, 20 décembre 2011, n° 48839/09, § 54).

7.4.4.1. Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, et dans le respect des principes et enseignements rappelés supra, si la situation qui règne actuellement en Irak, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans ce pays courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

7.4.4.2. En l'espèce, au vu de l'ensemble des éléments et documents auxquels il peut avoir égard, le Conseil observe que les conditions de sécurité en Irak se sont fortement dégradées à la suite, notamment, de l'offensive terrestre menée par l'État Islamique sous ses diverses dénominations (ci-après : « EI ») depuis juin 2014.

Le niveau et l'impact des violences constatées varient cependant significativement d'une région à l'autre du pays, en fonction de facteurs géopolitiques qui leur sont spécifiques. Il convient dès lors de procéder à un examen de la situation qui prévaut dans la région de provenance de l'intéressé.

S'agissant de la ville de Bagdad - dont la partie requérante déclare être originaire -, le Conseil constate que la situation y est actuellement caractérisée par d'importantes violences prenant la forme d'attentats, brutalités, enlèvements et meurtres, violences qui - quels qu'en soient les auteurs et les mobiles - font de nombreuses victimes parmi la population civile.

L'intensité de ces violences durant l'année 2015 est cependant en diminution : Bagdad (ville et province) a ainsi connu 39 attentats en 2015 (COI Focus – IRAK – De veiligheidssituatie in Bagdad – 31 maart 2016, pp. 34-37 – *s'agissant des attentats mentionnés page 13 de la requête, ils figurent dans le COI Focus indiqué, à l'exception de l'évènement du 8 novembre 2015 et le fait que la partie requérante situe un attentat le 30 octobre 2015 alors que la partie défenderesse le situe le 29 octobre 2015*) contre 59 en 2014, et 48 en 2013.

S'agissant du premier trimestre de l'année 2016, la capitale a subi 4 attentats particulièrement meurtriers contre 10 durant la même période en 2015 (cf. COI Focus - Focus – IRAK – De veiligheidssituatie in Badgdad – 31 maart 2016, pp. 34 et 37).

De même, la note complémentaire déposée par la partie requérante fait état, pour le mois d'avril 2016 de pas moins de neuf attentats dont ont été particulièrement meurtriers ceux du :

- 4 avril 2016 avec 22 personnes tuées (non indiqué dans le rapport Caritas déposé en annexe à la note complémentaire – annexe1, pp. 60-61),
- 22 avril 2016 avec 6 morts et 25 blessés » (le rapport Caritas-Ciré déposé par la partie requérante fait état quant à lui de 11 décès et 34 blessés – annexe1, page 61), du 23 avril avec huit morts et « plus de trente blessés » (rapport Caritas - Ciré : 12 décès et 39 blessés – annexe1, page 61),
- 25 avril 2016 avec 7 morts (rapport Caritas -Ciré : 11 décès et 39 blessés – annexe 1, p. 61),
- 30 avril 2016 avec 23 morts et 38 blessés (rapport Caritas-Ciré : 21 décès et 42 blessés – annexe 1, p. 62).

Pour la même période en 2015, il a été relevé pas moins de 4 attentats particulièrement meurtriers (COI Focus du 6 octobre 2015 pp. 28-29).

S'agissant du mois de mai 2016, il ressort des informations jointes par la partie requérante à la note complémentaire que le 11 mai 2016, il y a eu un attentat « particulièrement meurtrier » (les chiffres variant légèrement selon les sources soumises au Conseil (annexes 5 et 6)) et un autre attentat « particulièrement meurtrier » le 17 mai 2016 (cf. annexes 7 et 8). Ainsi, pour les attentats qui se sont produits le 11 mai 2016, on recense au moins 4 attentats dans la ville pour un total estimé de 90 à 103 décès (110 si on inclut des attaques à l'extérieur de la ville même) et environ 165 blessés ( cf. annexes 5 et 6). Pour le seul 17 mai 2016, il est fait état de huit attentats à la bombe pour un total estimé de 101 décès et de 194 blessés (cf. annexe 7).

À cet égard, le Conseil considère que, si d'autres attentats ont été commis dans la ville, comme la note complémentaire ne manque pas de le souligner, il n'est pas dénué de pertinence de n'avoir égard qu'aux attentats *particulièrement meurtriers* pour apprécier l'intensité des violences durant la période déterminée outre qu'il est pris en considération, comme exposé ci-dessus, d'autres actes de violence (Cf. Conseil d'État – ordonnance n°11.886 du 12 avril 2016). Il convient encore de souligner que la ville de Bagdad, bien que constituant un objectif stratégique de l'EI, n'est ni assiégée par celui-ci, ni en voie de l'être, et qu'elle n'est pas davantage le théâtre de combats réguliers ou permanents opposant des éléments de l'EI à l'armée irakienne et ses auxiliaires déclarés ou supposés.

Cependant, au vu de ce qui précède, et notamment des événements les plus récents, il apparaît nécessaire – compte tenu de la situation évolutive pour la capitale irakienne – de procéder à de nouvelles mesures d’instruction qui permettront d’apprécier si le degré de violence caractérisant la ville de Bagdad atteint un niveau « *si élevé* » qu’il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu’un civil renvoyé dans cette ville y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l’article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d’annuler la décision attaquée et de renvoyer l’affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 4 mars 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L’affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille seize par :

S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT